

DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LIMOURS - 910814367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LIMOURS (910814367) sis 49, AV DE LA GARE, 91470, LIMOURS et géré par l'entité dénommée ASS. A.D.M.R. DU HUREPOIX (910002039) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 355 403.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 111.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 291.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LIMOURS (910814367) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 611.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 172.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 231.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 387.42
	TOTAL Dépenses	1 355 403.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 355 403.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 355 403.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 105 509.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 441.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.01 € pour les personnes âgées et de 30.58 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. A.D.M.R. DU HUREPOIX » (910002039) et à la structure dénommée SSIAD LIMOURS (910814367).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2018**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) sis 11, AV GRANGER, 91210, DRAVEIL et géré par l'entité dénommée SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT (910000421) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/05/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 516 477.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	516 477.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 039.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAIS.RETR.CALME RETR.CONFORT » (910000421) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110).

FAIT A *EVRY*

, LE **28 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) sis 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 053 145.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 053 145.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 762.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE BRUNOY » (910003078) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LES COTEAUX DE L' YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025) sis 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES COTEAUX DE L'YVETTE (910019025) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 022 842.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 011.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 830.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 236.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.79
Tarif journalier HT	32.44
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025).

FAIT A EVRY

, LE 24 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120) sis 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 137 504.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 137 504.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 792.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sis 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et géré par l'entité dénommée SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 772 809.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	718 233.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 576.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 400.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.30
Tarif journalier HT	32.41
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE » (910001981) et à la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815).

FAIT A *EVRY*

, LE **28 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614) sis 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 397 694.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 177 301.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	164 530.95
Accueil de jour	55 861.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 474.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.44
Tarif journalier HT	33.10
Tarif journalier AJ	37.24

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614).

FAIT A EVRY

, LE 24 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sis 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et géré par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 617 348.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 268 629.60
UHR	231 138.32
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	53 355.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 218 112.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	65.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.82
Tarif journalier HT	46.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES » (910019447) et à la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sis 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et géré par l'entité dénommée SAS EVRY (910013168) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/05/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 977 369.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	977 369.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 447.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS EVRY » (910013168) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sis 0, R DE LA FERTÉ ALAIS, 91720, MAISSE et géré par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 894 133.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	850 472.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 661.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 511.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.63
Tarif journalier HT	32.15
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES TOURELLES » (910000959) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) sis 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et géré par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 867 544.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	867 544.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 295.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS NOTRE DAME D ESPERANCE » (910808864) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sis 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 854 528.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	807 101.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 427.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 210.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.81
Tarif journalier HT	33.83
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS TAMIAS KORIAN » (910015288) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215).

FAIT A *EVRY*

, LE **28 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MANOIR - 910701663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (910701663) sis 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS-ORANGIS et géré par l'entité dénommée SNC LE MANOIR (910000983) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 650 091.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	650 091.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 174.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC LE MANOIR » (910000983) et à la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (910701663).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (910813450) sis 17, R DU PETIT CHATEAU, 91410, ROINVILLE et géré par l'entité dénommée SYNERCO SA (910018001) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (910813450) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 018 137.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 018 137.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 844.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNERCO SA » (910018001) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (910813450).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 335 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sis 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et géré par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 295 595.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 459.05
UHR	0.00
PASA	82 505.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 630.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 966.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.50
Tarif journalier HT	.
Tarif journalier AJ	64.41

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA PIE VOLEUSE » (910000736) et à la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sis 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et géré par l'entité dénommée SARL LE CENTENAIRE (910001197) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 059 026.96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 408.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 618.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 252.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.04
Tarif journalier HT	31.11
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE CENTENAIRE » (910001197) et à la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523).

FAIT A *EVRY*

, LE **24 JUIN 2016**

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sis 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 10/05/2010 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 032 301.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	944 978.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	87 322.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 025.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.08
Tarif journalier HT	31.06
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES JARDINS DU PLESSIS » (910017326) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334).

FAIT A EVRY

, LE 23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GROUETTES (910002427) sis 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 607 583.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	595 993.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 589.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 631.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.92
Tarif journalier HT	45.45
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (910807585) et à la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sis 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée S.A. FRANCE III (910001874) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 888 308.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 308.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 025.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A. FRANCE III » (910001874) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) sis 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et géré par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ORGE (910004589) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 036 358.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	970 866.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 491.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 363.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.35
Tarif journalier HT	31.07
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE » (910004548) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) sis 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et géré par l'entité dénommée SARL ST-GERMAIN (910001890) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 19/02/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 922 413.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 413.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 867.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL ST-GERMAIN » (910001890) et à la structure dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281).

FAIT A *EVRY*

, LE **28 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS - 910009638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638) sis 75, R FRANCOEUR, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (910009588) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 883 388.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	796 066.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	87 322.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 615.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.46
Tarif journalier HT	31.06
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL » (910009588) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638).

FAIT A *EVRY*

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sis 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 208 750.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 038 415.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 570.42
Accueil de jour	134 764.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 729.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.88
Tarif journalier HT	34.53
Tarif journalier AJ	53.99

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE SOFIA » (910009828) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807).

FAIT A ÉVRY

, LE 28 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sis 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 043 858.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 858.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 988.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RUSSE » (910000751) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368).

FAIT A *EVRY*

, LE **28 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VERRIERES LE BUISSON - 910806231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VERRIERES LE BUISSON (910806231) sis 0, PL CHARLES DE GAULLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806751) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERRIERES LE BUISSON (910806231) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 406 382.52 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 372 907.01 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 475.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VERRIERES LE BUISSON (910806231) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 148.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 922.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 381.88
	- dont CNR	15 107.76
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	472 452.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 382.52
	- dont CNR	15 107.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 069.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 075.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 789.63 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.93 € pour les personnes âgées et de 45.86 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (910806751) et à la structure dénommée SSIAD VERRIERES LE BUISSON (910806231).

FAIT A *EVRY*

, LE

23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°386 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sis 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 147 239.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 147 239.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 119.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 452.74
	- dont CNR	4 010.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 688.44
	- dont CNR	61 235.87
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 274 260.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 147 239.88
	- dont CNR	65 245.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	127 020.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 95 603.32 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.73 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A C S S VIRY GRIGNY » (910814706) et à la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°365 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sis 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX-LES-CHARTREUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 574 948.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 574 948.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 267.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 609.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 447.66
	- dont CNR	22 960.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 324.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 948.74
	- dont CNR	22 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 376.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 912.40 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.38 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE » (910017839) et à la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sis 48, AV CHARLES DE GAULLE, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ASSAD (910808963) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 053 070.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 952 236.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 100 834.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 940.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 793.99
	- dont CNR	26 002.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 118.74
	- dont CNR	41 178.97
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 165 852.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 070.72
	- dont CNR	67 181.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 782.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 79 353.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 402.88 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.69 € pour les personnes âgées et de 27.55 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD » (910808963) et à la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955).

FAIT A *EVRY* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sis 16, R DE BOURGOGNE, 91840, SOISY-SUR-ECOLE et géré par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 683 265.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 683 265.19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 368.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 216.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 387.89
	- dont CNR	37 543.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 972.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 265.19
	- dont CNR	37 543.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 707.58
	TOTAL Recettes	685 972.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 938.77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.60 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F » (910006089) et à la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746).

FAIT A *EVRY*

, LE

23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-37 du 27 mai 2016
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2015/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91/2014/OS-6 du 21 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Francilien ;

Vu le courrier électronique de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 17 mars 2015 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier sud francilien ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en date du 06 octobre 2015 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier sud francilien ;

VU les courriers électroniques en date du 08 juillet 2015 et du 27 mai 2016 du centre hospitalier Sud Francilien portant désignation des membres pour la commission locale de l'activité libérale ;

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 mai 2019.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 mai 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF / 023

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure
du PR 37+700 au PR 39+340
pour la surélévation de deux pylônes RTE
dans le cadre des travaux préparatoires du Tram-Train Massy-Évry

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

VU l'avis des maires des communes de Courcouronnes et d'Évry,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, dans le cadre des travaux préparatoires du Tram-Train Massy-Évry, pendant les travaux de surélévation de deux pylônes RTE situés sur l'accotement de la RN104 intérieure, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, sur la RN104 intérieure :

- de nuit, de 21h30 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), la voie lente est fermée à la circulation, du PR 37+700 au PR 39+340 sauf besoins du chantier ou nécessités de service :
 - du 04 au 08 juillet 2016,
 - du 05 au 16 septembre 2016,
 - du 10 au 14 octobre 2016 ;
- du lundi 04 juillet 2016 à 21h30 au vendredi 14 octobre 2016 à 05h00 :
 - la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée du PR 38+530 au PR 39+250 sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section comprise entre le PR 38+140 et le PR 39+340.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La mise en place, la surveillance, l'entretien et la dépose de la signalisation verticale temporaire et de déviation sont assurés par l'entreprise Aximum, pour le compte de RTE, sous le contrôle du CEI de Villabé (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

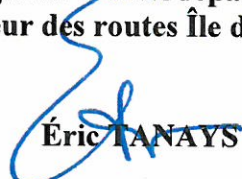
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Courcouronnes et d'Evry.

Fait à Créteil, le 30 juin 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEA/DiRIF/2016-024

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle Sud d'entrée de l'autoroute A6, dans le sens province-Paris,
depuis la RD445 à Viry-Châtillon (échangeur n° 7)

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du maire de la commune de Viry-Châtillon,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de maintenance d'une conduite de gaz traversant l'échangeur n°7 de l'autoroute A6 sur la commune de Viry-Châtillon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux sus-visés, du lundi 04 juillet 2016 à 09h30 au vendredi 22 juillet 2016 à 14h00, à l'échangeur n°7 de Viry-Chatillon, la bretelle d'entrée Sud sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris depuis la RD445 est interdite à la circulation en permanence sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés par la RD445 en direction de « Viry-Châtillon – centre », par le rond-point Amédée GORDINI et la bretelle d'entrée Nord sur l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation verticale temporaire et de déviation sont assurés par l'entreprise ISTPSE, pour le compte de GRT gaz, sous le contrôle du CEI de Villabé (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de Cabinet de la préfète de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

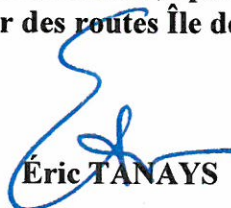
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune de Viry-Châtillon.

Fait à Créteil, le 30 juin 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ N° 2016-DDCS-91-56 DU 01/07/2016

Modifiant l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010
Portant autorisation d'exercer du service tutélaire
de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010 présenté par l'association de garde à domicile du Val d'Orge, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Arpajon au 4 rue Henri Barbusse, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle pour l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-DDCS-91-35 du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 7 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de EVRY ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'association de garde à domicile du Val d'Orge, créé en 1990, intervient essentiellement autour d'Arpajon et dans le sud du département de l'Essonne ; que le service se situe au sein des locaux de l'association, au rez-de-chaussée d'un petit immeuble dont la commune est propriétaire, situé entre la mairie et la poste, desservi par la ligne C du RER et accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que l'association remet au majeur protégé dès la première rencontre la notice d'information, la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le règlement de fonctionnement du service qui définit les droits et les devoirs dans les relations avec le service ;

CONSIDERANT que le service de l'association de garde à domicile du Val d'Orge assure 44 mesures de protection auprès des tribunaux d'instance de Longjumeau et d'Etampes, concernant 26 curatelles renforcées et 18 tutelles ; que la population est majoritairement constituée de personnes âgées maintenues à domicile ; que le ratio d'encadrement de 1,5 ETP plus une bénévole ;

CONSIDERANT que d'après le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ile-de-France, la part des personnes âgées de plus de 75 ans devrait augmenter en Essonne de 25% entre 2007 et 2015 (+ 16 % en Ile de France) et que le schéma note l'intérêt du travail fourni par cette association située sur le sud du département de l'Essonne et qu'il préconise de maintenir le nombre des services actuel ;

CONSIDERANT toutefois que l'avis défavorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France ne porte que sur le coût unitaire compte tenu du nombre restreint de mesures exercées ;

CONSIDERANT cependant que l'activité du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge est en augmentation depuis ces derniers mois avec, actuellement, 51 mesures ; que ce service est le seul situé géographiquement sur le sud du département de l'Essonne et qu'il se distingue par sa population essentiellement constituée de personnes âgées ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :
la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que la capacité retenue au 1^{er} juin 2014 pour le service MJPM de l'association de garde à domicile du Val d'Orge était 67 mesures ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Essonne géré par l'AGDVO **est modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de garde à domicile du Val d'Orge pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé sur la ville d'Arpajon au 4 rue Henri Barbusse, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs **dont 67 mesures** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO) sont inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and flourishes, positioned in the lower right quadrant of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2016-DDCS-91-57 DU 01/07/2016

Modifiant l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-91- 49 du 6 octobre 2010
Portant autorisation d'exercer du service tutélaire
de l'association juridique protection et conseil de l'Essonne (AJPC)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010 présenté par l'association juridique protection et conseil de l'Essonne (AJPC) tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Parc Gutenberg - Voie La Cardon - 91120 Palaiseau, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 N° 2010-DDCS-91-35 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 07 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de EVRY ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'association juridique protection et conseil a été créé le 20 mai 1992, que l'association juridique protection et conseil de l'Essonne est situé à Palaiseau, au nord-ouest du département, et dispose d'une annexe à Evry, permettant le rapprochement géographique du public vivant sur ce secteur, que l'association a opté pour une nouvelle organisation de travail par trinôme, réunissant dans le même bureau un assistant et deux délégués, qu'une réflexion sur les outils à développer est déjà en cours, que le ratio d'encadrement global de 27,7 ETP répond aux préoccupations du comité, que le budget de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant et que l'AJPC exerce 904 mandats de protection ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Île de France, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que la capacité retenue au 1^{er} juin 2014 pour le service MJPM de l'association juridique protection et conseil de l'Essonne était 1201 mesures ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2010-DDCS-91- 49 du 6 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Essonne géré par l'AJPC **est modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association juridique protection et conseil pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Palaiseau Parc Gutenberg-Voie La Cardon , destiné à exercer des mesures de protection des majeurs **dont 1201 mesures** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, de l'ensemble du département.

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-49 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association juridique protection et conseil de l'Essonne (AJPC) sont inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles, situé Avenue Saint Cloud.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2016-DDCS-91-58 DU 01/07/2016

**Modifiant l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS- 91 -51 du 6 octobre 2010
Portant autorisation d'exercer du service tutélaire
de l'association tutélaire de l'Essonne (ATE)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010 présenté par l'association tutélaire de l'Essonne, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 4,rue Charles Baudelaire à Evry, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-35 du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 07mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de EVRY ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'association tutélaire de l'Essonne a été créé en 1977, que les locaux du service sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, grâce aux rampes d'accès et ascenseurs dans l'immeuble, bien desservis par les transports en commun (RER D, bus), que la spécificité de l'association est de s'adresser à des personnes présentant une altération de leurs facultés mentales, la majorité des protégés résidant en logement autonome et bénéficiant d'un accompagnement social, que l'ATE a délivré une information adaptée aux spécificités des usagers, conformément aux obligations réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Île de France, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que la capacité retenue au 1^{er} juin 2014 pour le service MJPM de l'association tutélaire de l'Essonne était 800 mesures ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2010-DDCS- 91 -51 du 6 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Essonne géré par l'ATE **est modifié comme suit** :

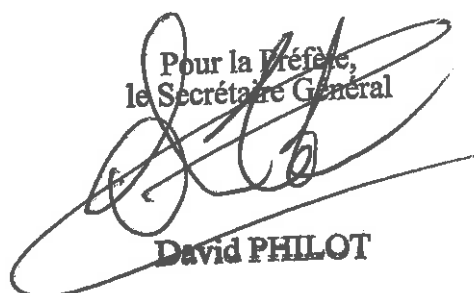
L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association tutélaire de l'Essonne pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 4 rue Baudelaire, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs **dont 800 mesures** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire de l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association tutélaire de l'Essonne (ATE) sont inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles, situé au 56 Avenue Saint Cloud.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



David PHILOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2016-DDCS-91-59 DU 01/07/2016

Modifiant l'arrêté DDCS N°2010-DDCS-91-50 du 6 octobre 2010
Portant autorisation d'exercer du service tutélaire
de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne (UDAF)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 en date du 18 novembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010, présenté par l'union départementale des associations familiales de l'Essonne situé au 315 Square des Champs Elysées 91000 EVRY, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à la même adresse, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 07 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de EVRY ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne a été créé le 06 novembre 1974, que le service PJM, situé dans la commune d'Evry, desservie par deux gares ferroviaires, un réseau de bus et trois axes autoroutiers, bénéficie d'une accessibilité remarquable, que la structure est diversifiée dans ses prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Île de France satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

CONSIDERANT que la capacité initiale retenue est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que la capacité retenue au 1^{er} juin 2014 pour le service MJPM de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne était 1678 mesures ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

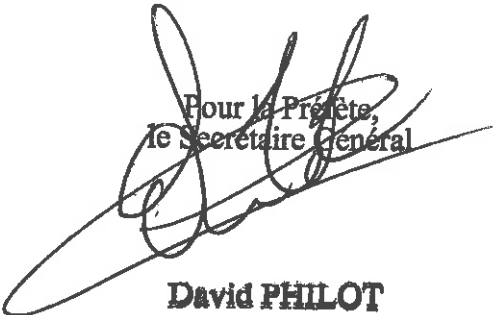
Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2010-DDCS-91-50 du 6 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Essonne géré par l'UDAF est **modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 315 Square des Champs Elysées 91000 Evry, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs **dont 1678 mesures** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire de l'ensemble du département.

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-50 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne (UDAF) sont inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles 56 Avenue Saint Cloud.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.


Pour le Préfète,
le Secrétaire Général
David PHILOT